



BULLETIN SPÉCIAL

19 janvier 2018

610

AVIS PUBLIC

Avis public est, par la présente donné, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par la soussignée, Nancy Clavet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de St-Léonard-de-Portneuf, à l'effet que les membres du Conseil, statueront sur trois demandes de dérogations mineures lors d'une assemblée ordinaire qui aura lieu le 5 février 2018 à 19 h 30, à l'hôtel de ville, 260, rue Pettigrew.

Nature et effet des demandes :

➤ **449, rue Principale (lot 4 908 540)**

Avant l'émission d'un permis de lotissement, les dérogations mineures portent sur :

- Le bâtiment accessoire agricole se situe à 0.46 mètre au lieu de 6 mètres tel que mentionné à la grille de spécification, soit une dérogation de 5.54 mètres;
- L'avant-toit du bâtiment accessoire agricole se trouve à une distance de 0.0 mètre au lieu de 2 mètres tel que mentionné à l'article 10.2.1 du règlement de zonage, soit une dérogation de 2 mètres.

➤ **435, rue Principale (lot 4 910 195)**

Avant l'émission d'un permis de lotissement, les dérogations mineures portent sur :

- Le bâtiment accessoire résidentiel se situe à une distance de 0.58 mètre au lieu de 1 mètre tel que mentionné à l'article 7.2 paragraphe 7 du règlement de zonage, soit une dérogation de 0.42 mètre;
- La piscine se situe à une distance de 0.9 mètre au lieu de 1.5 mètre tel que mentionné à l'article 7.2.10.4, soit une dérogation de 0.6 mètre.

➤ **22, chemin de l'Aulnière (lot 5 222 304)**

Afin de régulariser un immeuble, les dérogations portent sur :

- Le bâtiment accessoire se situe à une distance de 1 mètre du bas du talus au lieu de 10 mètres tel que mentionné au tableau 17-1 du règlement de zonage, soit une dérogation de 9 mètres;
- La toilette sèche se trouve à une distance de 0.8 mètre du bas du talus au lieu de 10 mètres, soit une dérogation de 9.2 mètres;
- La galerie avant du bâtiment se situe à 5.8 mètres du chemin au lieu de 5.9 mètres tel que mentionné au premier paragraphe de l'article 10.2.1 du règlement de zonage, soit une dérogation de 0.1 mètre.

Toutes personnes ou organismes intéressés pourront se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes, le 5 février 2018 à 19 h 30 à l'hôtel de ville, 260, rue Pettigrew

Fait à Saint-Léonard-de-Portneuf, le 19 janvier 2018

Nancy Clavet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

À PARTIR DU JEUDI 18 JANVIER

DE 15 H 15 À 16 H 30



LA GLACE EST RÉSERVÉE

POUR LE SERVICE DE GARDE

DE L'ÉCOLE MARIE-DU-ST-SACREMENT

JUSQU'AU JEUDI 22 MARS

(SAUF POUR LA SEMAINE DE RELÂCHE)

MERCI DE RESPECTER CETTE ENTENTE